



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU

SEANCE DU 26 juin 2024

Date d'envoi de la convocation :
19 juin 2024

| Nombre de membres | | |
|-------------------|----------|----------|
| En exercice | Présents | Pouvoirs |
| 70 | 40 | 5 |

| Votes | | |
|-------|--------|------------|
| Pour | Contre | Abstention |
| 45 | 0 | 0 |

| Objet de la délibération |
|---|
| <p>N° 24-2024-06-26 Augmentation de la participation au noël des enfants</p> |

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six juin à dix-huit heures, le comité syndical, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à POUZILHAC, en séance publique sous la présidence de Monsieur Frédéric LEVESQUE, Président du SICTOMU.

PRÉSENTS :

Mesdames : C. DUFAUD, E. CLAUD, P. RENAULT, M-F. BRUGUIER, S. HUGUES, G. NERON, N. VINOLO, E. MAILLE, L. TRAPIER.

Messieurs : G. DAUTREPPE D. MUFFAT-JEANDET J. VALLESPI, P. ROUVIER-COROUGE, P. VINÇON, Y. MAZEL, J-F. GOURIOU, L. DIOGON, P. GISBERT, J-P CARON, G. BEYOU, J-M. SADARGUES, F. LEVESQUE, C. PAILHON, T ASTIER, J. CORCESSIN, P. DUBOIS DE MATTEIS, D. GILLES, P. VALENTIN, P. THOMAS, L. VEYRAT, P. JEAN D. VINCENT, L. BOYER, J. CAUNAN, G. BONNEAU, L. FRANCOIS A. MABIRE, C. EKEL J. CERVERA, D. BELE.

POUVOIRS :

- Monsieur BOUCARUT Laurent donne procuration à Monsieur VALLESPI Joachim.
- Monsieur GENVRIN Michel donne procuration à Monsieur BONNEAU Gérard.
- Madame ROY Catherine donne procuration à Monsieur LEVESQUE Frédéric.
- Madame CORBIERE-CICERON Lysiane donne procuration à Monsieur ROUVIER-COROUGE Philippe.
- Monsieur ROUAUD Alain donne procuration à Monsieur DAUTREPPE Gérard.

EXCUSÉS :

Mesdames : DOMENICHINI C., RUFFENACH Hélène, CLEMENT Marine, BRAULT Julie, ROY Catherine, FEI DA SILVA Mireille, CORBIERE-CICERON Lysiane, VIOLA Elisabeth, FABIÉ Nathalie, BASTID Jocelyne, DELJARRY Nadia.

Messieurs : Messieurs : BORDEL Jean-Luc SABLANI Pierre Jean, BONNET Christian, BOUCARUT Laurent, Gérard, BARLIER Bruno, GUILLAUMONT Rodolphe, HINGRE Didier, COLAS Dominique, DUFAUD Alexandre, GENVRIN Michel, MEJEAN Patrick, FERRIER Joël, SERRES Hervé, BONALDA Patrick, SERRE Dominique, AUDIBERT David, CARTAILLER Nicolas, MOULIN Jean-Marie, ROUAUD Alain, PEROUX Michel, CANAL Bernard, MARCHAND Camille, MORANNE Stéphane MAZIER Francis, RIEU Bernard.

Secrétaire de séance : Monsieur Gérard BONNEAU, Communauté de Communes du Pays d'Uzès.

Sur proposition de Monsieur le Président :

VU l'examen en Bureau du 18 juin 2024,
Vu le Code Général de la Fonction Publique
VU l'article 88-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, (article L. 731-4 du code général de la fonction publique)

CONSIDERANT QUE les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont dans l'obligation d'offrir à leurs personnels des prestations d'action sociale,

CONSIDERANT QUE les collectivités locales décident librement des modalités de mise en œuvre de l'action sociale. Qu'à ce titre, elles peuvent choisir de gérer elles-mêmes les prestations offertes à leurs agents ou ont la possibilité de confier la gestion de tout ou partie de ces prestations à des associations ou à un comité d'œuvres sociales ;

CONSIDERANT la saisine et l'avis favorable du comité social territorial



SEANCE DU 26 juin 2024

CONSIDERANT le contexte suivant :

Par délibération n°49-2015 du 1^{er} octobre 2015, le SICTOMU votait la mise en œuvre de la prestation sociale relative au Noël des agents.

Celle-ci comprend une partie « agent », dont le montant a été précédemment augmenté par délibération n°11-2022 à l'issue de négociations syndicales ; et une partie supplémentaire d'un montant de 25 euros par enfant jusqu'à leur 12 -ème année.

CONSIDERANT les réunions de dialogue social et les groupes de travail dont les discussions ont abouti à la proposition suivante :

- ↳ Selon les mêmes conditions d'éligibilité, les mêmes modalités de participation financière des agents que celles précédemment délibérées, **d'augmenter la partie ENFANT pour la porter de 25 euros à 40 euros et ce, jusqu'au 14 ans de l'enfant (au lieu de 12 ans).**
- ↳ Pour les couples mariés (en famille recomposée), a été remontée la demande de prendre en considération les enfants apparaissant au titre des ayants droits CNAS (une pièce justificative du CNAS sera demandée)

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser les délibérations de 2015 et de 2022 ci-dessus visées afin d'augmenter la prestation sociale relative au Noël des ENFANTS,

Etant précisé que les autres dispositions des délibérations de 2015 et de 2022 demeureront donc inchangées.

Le Comité Syndical, après en avoir débattu et délibéré à l'unanimité, décide :

- 1- **D'augmenter la part « enfants »** relative à la prestation sociale Noël pour la porter de 25 euros à **40 euros** et ce, jusqu'au **14 ans** de l'enfant (au lieu de 12 ans), et de dire que pour les couples mariés (en famille recomposée), les enfants apparaissant au titre des ayants droits CNAS seront pris en compte sur justificatif (une **attestation du CNAS sera demandée**)
- 2- D'adopter cette mesure, à la date d'effet souhaitée : **à partir du 1^{er} septembre 2024.**
- 3- De dire que les autres dispositions des précédentes délibérations n°49-2015 et 11-2022 demeurent inchangées et applicables
- 4- De dire que cette dépense sera disponible et inscrite au budget 2024

Ainsi fait et délibéré

Fait à Argilliers, le 27 juin 2024,
Extrait certifié conforme,
Le Président, Frédéric LEVESQUE



Délibération transmise au Préfet du Gard par voie dématérialisée.

Annexe(s) :

Copie à : Trésorerie, service comptabilité, service RH

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr